

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 699

66/2002

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

SARL Guy MONTALTI  
39400 - MORBIER

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande en date du 15 mars 2001 par laquelle la SARL Guy MONTALTI sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ainsi qu'une station de transit de Déchets Industriels Banals (DIB) sur le territoire de la commune de MORBIER ;
- l'arrêté préfectoral n° 694 du 15 mai 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 juin au 11 juillet 2001 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2001 ;
- l'avis des conseils municipaux de :
  - MOREZ dans sa séance du 20 juin 2001,
  - TANCUA dans sa séance du 28 juin 2001,
  - MORBIER dans sa séance du 12 juillet 2001 ;
- les avis :
  - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 juin 2001,
  - de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 15 juin 2001,
  - de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours en date du 19 juin 2001,
  - du Parc Naturel Régional du Haut Jura en date du 26 juin 2001,
  - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juillet 2001,
  - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2001,
  - du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 4 juillet 2001,
  - de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 juillet 2001,
  - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 juillet 2001 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 8 janvier 2002 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **16 AVR 2002** ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
  - Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Installations autorisées

La SARL Guy MONTALTI, dont le siège social est situé à MORBIER - 39400, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de MORBIER, zone industrielle dite "de la Chèvre", parcelle n° 180, section BK du plan cadastral.

#### 1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

### ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

### ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Dispositions générales
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre IV - Déchets
  - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

## TITRE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

Une haie vive, constituée d'essences locales, doit être plantée, entretenue régulièrement et maintenue à une hauteur suffisante pour masquer le site en tout point de la périphérie à l'exception des accès.

#### ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

#### ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées ( arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

#### **ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **TITRE 2**

#### **DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...).

#### **ARTICLE 12. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES**

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

## CHAPITRE II

### PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 60 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

#### ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

##### 14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

##### 14.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

##### 14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées vers le réseau communal d'eaux pluviales dont l'exutoire est la rivière "La Bienne".

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking..., doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales.

##### 14.4. - Effluents industriels

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet industriel vers le milieu naturel.

#### ARTICLE 15. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

## ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

### 16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls est autorisé le point de rejet suivant :

Point de rejet	Rejet n° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement
Lieu du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales

### 16.2. - Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 17. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

## CHAPITRE III

### PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

## ARTICLE 18. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## CHAPITRE IV

### DÉCHETS

#### ARTICLE 19. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### ARTICLE 20. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### ARTICLE 21. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

##### 21.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

##### 21.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos, susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.



## ARTICLE 22. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### 22.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 22.2. - Destination des déchets

Tous les déchets générés par l'établissement sont éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

## CHAPITRE V

### PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

## ARTICLE 23. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 23.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des maisons situées hors de la zone d'activité à environ 200 mètres au sud du site, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- l'intérieur des maisons situées dans la zone d'activité à environ 100 mètres à l'est du site,
- l'intérieur des locaux occupés par des tiers situés à 20 m au sud-ouest du site.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	56 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### 23.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points A, B et C du plan joint en annexe.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE VI

### PRÉVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 24. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

##### 24.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### 24.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

### **24.3. - Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

## **ARTICLE 25. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **25.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **25.2. - Contrôle de l'accès**

L'établissement est efficacement clôturé (hauteur minimale : 2 mètres) sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

### **25.3. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 26. - RISQUES**

### **26.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

### **26.2. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En outre, 2 poteaux incendie normalisés existent sur la zone d'activité, l'un situé à 70 m au sud-ouest et l'autre à 60 m au nord-est des limites du site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

### **26.3. - Points chauds**

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **26.4. - Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **26.5. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 27. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE DÉCHETS DE MÉTAUX**

Le stockage - même de courte durée - de carcasses de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

Le stockage des tournures est réalisé dans des bennes étanches. Ces bennes sont soit couvertes et disposées sur une aire étanche formant rétention soit stockées sous un hangar couvert avec sol étanche formant rétention.

Dans le cas d'un stockage hors bâtiment, l'aire de stockage est reliée au dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **ARTICLE 28. - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT DE DIB**

Les manipulations (transfert de bennes) et stockages de DIB sont réalisés dans un bâtiment réservé à cet effet.

Ce bâtiment est fermé sur au moins trois faces, et équipé d'un sol étanche formant rétention. Le volume de cette rétention est au minimum de 1 m<sup>3</sup>.

Le stockage de DIB est limité à 2 bennes de 35 m<sup>3</sup>.

### **TITRE 4**

#### **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

##### **ARTICLE 29. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

##### **ARTICLE 30. - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

##### **ARTICLE 31. - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

##### **ARTICLE 32. - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

##### **ARTICLE 33. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### **ARTICLE 34. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Guy MONTALTI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MORBIER par les soins du Maire pendant un mois.

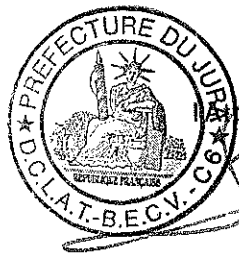
## ARTICLE 35. - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Saint-Claude, le Maire de MORBIER ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de MORBIER, MOREZ et TANCUA,
- à la Direction Départemental de l'Équipement,
- à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départemental du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régional de l'Environnement,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du Jura

Fait à LONS LE SAUNIER, le **23 MAI 2002**

Le Préfet



Pour ampliation,  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Attaché Chef de Bureau.

  
Gerard LAFORET

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

**P. TRIMBACH**

ANNEXE I à l'arrêté n° 699 du 23 MAI 2002

Repère bâtiment	Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Aires de stockage des métaux ferreux et non ferreux	Stockages de métaux ferreux et non ferreux : Quantité maximale : 1 500 tonnes Surface maximale : 8 848 m <sup>2</sup>	286	Autorisation
Bâtiment DIB	Station de transit de Déchets Industriels Banals	167-a	Autorisation
	Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues Capacité maximale : 70 m <sup>3</sup>	1530	Non classable
Local technique	Installation de compression : Puissance 2 kW	2920	Non classable
	Emploi et stockage d'oxygène 30 m <sup>3</sup> en bouteilles soit 41 kg	1220	Non classable
	Stockage de propane 1 bouteille de 25 kg		
	Chalumeau oxy-propane	1412	Non classable

**DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Document	Première échéance	Périodicité
23.2	Mesure des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations	5 ans



## SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> .....	2
1.1. - Installations autorisées.....	2
1.2. - Autres activités du site.....	2
<i>ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL</i> .....	2
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i> .....	3
<b>TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>4</b>
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	4
<i>ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</i> .....	4
<i>ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	4
<i>ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)</i> .....	4
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</i> .....	4
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	5
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i> .....	5
<b>TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
<i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> .....	5
<i>ARTICLE 12. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</i> .....	5
<b>CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>6</b>
<i>ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION</i> .....	6
<i>ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	6
14.1. - Nature des effluents .....	6
14.2. - Les eaux sanitaires .....	6
14.3. - Les eaux pluviales.....	6
14.4. - Effluents industriels .....	6
<i>ARTICLE 15. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION</i> .....	6
<i>ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET</i> .....	7
16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur .....	7
16.2. - Aménagement du point de rejet .....	7
<i>ARTICLE 17. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS</i> .....	7
<b>CHAPITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</b> .....	<b>7</b>
<i>ARTICLE 18. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS</i> .....	7
<b>CHAPITRE IV DÉCHETS</b> .....	<b>8</b>
<i>ARTICLE 19. - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i> .....	8
<i>ARTICLE 20. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS</i> .....	8
<i>ARTICLE 21. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS</i> .....	8
21.1. - Quantité stockée .....	8
21.2. - Conditions de stockage .....	8
<i>ARTICLE 22. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS</i> .....	9
22.1. - Principe général .....	9
22.2. - Destination des déchets.....	9
<b>CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b> .....	<b>9</b>
<i>ARTICLE 23. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i> .....	9
23.1. - Valeurs limites de bruit.....	9
23.2. - Mesures périodiques .....	10
<b>CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>10</b>
<i>ARTICLE 24. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT</i> .....	10
24.1. - Accessibilité.....	10
24.2. - Installations électriques.....	10
24.3. - Chauffage .....	11
<i>ARTICLE 25. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i> .....	11
25.1. - Surveillance de l'exploitation .....	11
25.2. - Contrôle de l'accès .....	11
25.3. - Propreté.....	11
<i>ARTICLE 26. - RISQUES</i> .....	11
26.1. - Localisation des risques .....	11
26.2. - Moyens de secours contre l'incendie .....	11
26.3. - Points chauds .....	12
26.4. - Permis de travail – permis de feu.....	12
26.5. - Consignes de sécurité .....	12

<b>TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>12</b>
<i>ARTICLE 27. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE DÉCHETS DE MÉTAUX .....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 28. - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT DE DIB .....</i>	<i>13</i>
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</b>	<b>13</b>
<i>ARTICLE 29. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 30. - PERMIS DE CONSTRUIRE .....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 31. - CODE DU TRAVAIL .....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 32. - DROITS DES TIERS.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 33. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 34. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ .....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 35. - EXÉCUTION ET AMPLIATION.....</i>	<i>14</i>

**SITUATION**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE MORBIER, SECTION BK ET BN

Echelle 1/2000°



- EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS : PARCELLE 180 de 88a 48ca  
(dans un premier temps, seule la moitié Sud sera utilisée)
- RAYON DE 100 m AUTOUR DU SITE (1/10° DU RAYON D'AFFICHAGE)

